

## FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

## LOI SUR LA GESTION DES FINANCES

Pursuant to section 75 of the *Financial Administration Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows:

Le Commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 75 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, décrète ce qui suit:

1. The annexed Old Crow Flood Recovery Program Regulation is hereby established.

1. Le Règlement prévoyant un programme d'indemnisation suite à l'inondation du village de Old Crow, paraissant en annexe, est pris par les présentes.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 4th day of June, 1991.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, ce 4<sup>e</sup> jour de juin 1991.

---

Commissioner of the Yukon

---

Commissaire du Yukon

**OLD CROW FLOOD RECOVERY  
PROGRAM REGULATION**

1. The Old Crow Flood Recovery Program is hereby established to supply financial assistance to persons for recovery from damage to property suffered on or about May 8, 1991 in or near the community of Old Crow as a result of the flooding of the Porcupine River.

2. The program shall be administered by the Director, Emergency Measures in accordance with the Disaster Financial Assistance Arrangement guidelines published by Emergency Preparedness Canada.

**RÈGLEMENT PRÉVOYANT UN PROGRAMME  
D'INDEMNISATION SUITE À L'INONDATION  
DU VILLAGE DE OLD CROW**

1. Il est créé par les présentes un programme, appelé Programme d'indemnisation suite à l'inondation du village de Old Crow, dans le but d'accorder une aide financière aux personnes qui ont subi des dommages matériels le ou vers le 8 mai 1991 dans l'agglomération de Old Crow, ou près de celle-ci, par suite du débordement de la rivière Porcupine.

2. Le programme est administré par le directeur du Bureau des mesures d'urgence conformément aux directives d'application de l'Entente sur l'aide financière en cas de sinistre publiées par le service Protection civile Canada.